



## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 juillet 2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Société LAFONT-TP**

Lieu-dit "Lameignère"

64300 ORTHEZ

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 juillet 2022 de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) exploitée par la société LAFONT-TP et implantée au lieu-dit "Lameignère" sur la commune d'Orthez (64300). L'inspection a été annoncée le 30 juin 2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection avait pour objet de vérifier :

- la conformité des travaux préalables à l'exploitation de l'ISDI,
- la prise en compte des mesures ERC lors des travaux préalables à l'exploitation de l'ISDI.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Société LAFONT-TP  
Lieu-dit "Lameignère" - 64300 ORTHEZ  
Code AIOT dans GUN : 00031.04893  
Régime : Enregistrement  
Non Seveso / Non IED

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures prises en faveur des espèces protégées
- difficultés rencontrées lors de la vidange de la zone Sud : présence d'une anse d'eau
- projet à venir (PàC déchetterie professionnelle)

### Présentation de la société

La société A. LAFONT-TP est, depuis 50 ans, spécialisée dans les travaux publics et la gestion des matériaux de chantier (déblaiement de terrassement, de voirie, de déconstruction).

Par arrêté préfectoral n° 4893/21/31 du 27 juillet 2021, elle a été autorisée à réhabiliter une friche industrielle (ancien site d'extraction de calcaires marneux exploité jusque dans les années 80) en mettant en service une activité de stockage définitif de déchets inertes issus du BTP (terre, pierres et cailloux).



Le comblement de l'ancien carreau permettra à terme de créer une topographie harmonieuse, intégrée dans le paysage. Le site renaturé sera restitué comme zone à vocation naturelle.

Préalablement à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), des travaux d'aménagement sont nécessaires. Ces derniers ont débuté le 28 octobre 2021.

Le site est situé au lieu-dit "Lameignère", dans la partie orientale du territoire de la commune d'Orthez, sur les parcelles cadastrées à la section AI sous les numéros 3, 4, 5, 6, 28, 29, 66, 73, 74, 80 et 129. Le projet couvre une superficie de 12,50 ha environ, dont 2,202 ha seront dédiés au stockage des déchets inertes.

### Situation administrative

Rubrique	Libellé de la rubrique / Critères de classement	Capacité des installations	Régime
2760.3	<b>Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)</b>	<b>858 000 t sur 30 ans (477 000 m<sup>3</sup>)</b> <i>soit 30 000 t/an en moyenne sans dépasser 50 000 t/an</i>	Enregistrement
2517	<b>Station de transit</b> , regroupement ou tri de produits minéraux ou <b>de déchets non dangereux inertes</b> . La superficie de l'aire de transit est inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> .	<b>5 100 m<sup>2</sup></b>	Déclaration
4734.2	<b>Produits pétroliers spécifiques</b> et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des priorités similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages que les cavités souterraines et les stockages enterrés La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 t au total.	<b>0,845 t</b> Mise en place d'une cuve de GNR de 1 000 l	Non Classé
1435	<b>Station-service</b> : installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total.	Volume annuel distribué <b>~ 10 m<sup>3</sup></b>	Non Classé

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
3	Contrôle des déchets	AP du 27/07/21 Annexe 2, article 2.4	/	Dépôt des déchets sur une zone intermédiaire pour contrôle <b>sous 15 jours</b>
9	Surveillance des émissions	AP du 27/07/21 Annexe 2, article 4.13		Campagne d'analyses des rejets au niveau de l'exutoire n°2 à réaliser Saisies GIDAF à effectuer <b>sous 3 mois</b>
10	Surveillance des effluents sur le milieu aquatique	AP du 27/07/21 Annexe 2, article 4.14		Localisation des points de prélèvement à préciser Paramètres à intégrer à la prochaine campagne d'analyses <b>sous 3 mois</b>
13	Plan de gestion	AP du 27/07/21 Annexe 2, article 8.6	/	Plan de gestion à finaliser et à transmettre <b>sous 3 mois</b>

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Récolement aux prescriptions	AP du 27/07/21 Annexe 2, article 1.11	/	Délai de transmission du récolement reporté d'une année
2	Accès et circulation dans l'établissement	AP du 27/07/21 Annexe 2, article 2.2	/	Contrôle régulier des accès et entretien de la voie d'accès au camping
4	Travaux préalables - objet	AP du 27/07/21 Annexe 2, article 4.3.1	/	Prise d'acte du 29 juillet 2022 portant sur les travaux complémentaires
5	Travaux préalables - suivi	AP du 27/07/21 Annexe 2, article 4.3.2	/	Actions de sensibilisation à tracer
6	Travaux préalables – vidange du plan d'eau	AP du 27/07/21 Annexe 2, article 4.3.3	/	Volumes d'eau mis en œuvre à préciser
7	Surveillance de la digue	AP du 27/07/21 Annexe 2, article 4.3.4	/	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
8	Collecte et traitement des eaux internes au site	AP du 27/07/21 Annexe 2, article 4.8.4	/	Éléments à préciser ou à justifier
11	Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux	AP du 27/07/21 Annexe 2 Articles 8.1.1 à 8.1.7	/	
12	Mesures d'accompagnement	AP du 27/07/21 Annexe 2 Articles 8.3.1 à 8.3.4	/	Bâtiment de gîte de transit pour les chiroptères à sécuriser
14	Projet de modifications	AP du 27/07/21 Annexe 2, article 1.7.1	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25 juillet 2022 a permis :

- de constater la mise en œuvre des mesures en faveur des espèces protégées et de la biodiversité présente ainsi que la réalisation des travaux préalables à l'exploitation de l'ISDI, notamment :
  - la réalisation de la digue de séparation des plans d'eau,
  - la réalisation de l'exutoire sur le ruisseau du Rontrun (buse, surverse et clapet anti-retour),
  - la vidange du plan d'eau Sud,
- d'échanger sur les options visant à pallier le problème de vidange du bassin Sud.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Récolement aux prescriptions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 – Annexe 2, article 1.11
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté.</p> <p>Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts est transmis à l'inspection des installations classées. [...]</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant n'a pas encore procédé au récolement des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021.</p>
<b>Observations :</b> <p>Compte tenu, d'une part, des difficultés rencontrées lors de la vidange de l'étang Sud et, d'autre part, de la transmission des comptes-rendus semestriels de suivi de chantier, il est proposé de repousser cette échéance d'une année.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N°2 : Accès et circulation dans l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 – Annexe 2, article 2.2
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>

Concernant l'accès côté camping, une convention est établie avec la mairie afin que celui-ci puisse servir d'issue de secours pour les occupants du camping en cas d'inondation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Une surveillance du site est organisée en permanence par le biais de moyens humains pendant les heures de fonctionnement des installations et par le biais de moyens humains ou par tout autre moyen de contrôle et de surveillance à distance en dehors des heures de fonctionnement.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté que le portail situé au Nord dans la végétation était ouvert, son cadenas a été fracturé, laissant apparaître que des tiers ont pénétré sur le site par cet accès.

Par ailleurs, la voie d'accès du côté du camping mitoyen à l'installation, en cas d'incident (inondation, etc.), est envahie par la végétation. L'exploitant a indiqué que le camping n'avait pas rouvert et qu'aucune issue de secours pour les occupants du camping n'est requise pour l'instant.

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant :

- d'apporter une vigilance particulière aux différents accès du site en les contrôlant régulièrement. Des rondes doivent être mises en place,
- d'entretenir le chemin d'accès décrit ci-avant même si le camping n'a toujours pas repris son activité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°3 : Contrôle des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 – Annexe 2, article 2.4

**Prescription contrôlée :**

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

**Constats :**

Durant la présente visite, un camion est venu décharger des matériaux pour le ré-engraissement de la digue en cours de réalisation. Ce camion a entrepris un déchargement direct au bord de la digue.

**Observations :**

Il est rappelé à l'exploitant que les déchargements des déchets doivent faire l'objet d'un contrôle avant déchargement et être déposés sur une zone intermédiaire avant d'être mis en remblai définitif.

Même si les matériaux actuellement déposés sont utilisés pour les travaux de la digue, l'exploitant matérialise, sous 15 jours, une zone dédiée aux dépôts afin d'assurer la sécurité du conducteur lors du déchargement et de permettre le contrôle des déchets déchargés.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N°4 : Travaux préalables - objet

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 – Annexe 2, article 4.3.1

**Prescription contrôlée :**

Les travaux préalables à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sont les suivants :

- 1 - réalisation d'une digue de séparation des plans d'eau,
- 2 - réalisation de l'exutoire sur le ruisseau du Rontrun (buse, surverse et clapet anti-retour),
- 3 - vidange du plan d'eau Sud.

Ces travaux doivent être réalisés durant une période optimale en faveur de la faune selon le calendrier précisé à l'article 8.1.1 ci-après.

**Constats :**

1 - Réalisation d'une digue de séparation des plans d'eau

L'inspection a permis de constater que cette opération est en cours de réalisation.

2 - Réalisation de l'exutoire sur le ruisseau du Rontrun (buse, surverse et clapet anti-retour)

Cet exutoire a été réalisé.

3 - Vidange du plan d'eau Sud

L'exploitant a fourni deux rapports (fin décembre 2021 et juin 2022) établis par les bureaux d'études SIMETHIS et ECO-COMPENSATION chargés du suivi écologique du chantier qui a débuté le 28 octobre 2021.

Dans le rapport de suivi des travaux du 1<sup>er</sup> semestre 2022, sont pointées les difficultés rencontrées lors de la vidange de l'étang Sud :

*“on note clairement depuis la fin des opérations de pompage des résurgences provenant de l'étang Nord et qui semblent passer sous le merlon de séparation (digue), merlon qui a été d'ailleurs renforcé, en termes de largeur, par rapport à ce qui été initialement prévu.”*

Cette situation ne permet pas aujourd'hui de mettre en œuvre les mesures liées à l'installation de boudins coco et de radeaux flottants sensés favoriser le développement d'une végétation aquatique favorable aux oiseaux d'eau (mesures de compensation prévues par l'article 4 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2021).

Afin de pallier ce problème, l'exploitant propose de réaliser des travaux d'étanchéification de l'étang Nord en cette fin d'été afin d'assurer le maintien en eau de cet étang pour l'hiver/printemps 2023 (période de reproduction des amphibiens).

**Observations :**

Le programme détaillé des travaux a fait l'objet d'une prise d'acte en date du 29 juillet 2022 afin que ces derniers puissent être réalisés avant l'automne 2022 et permettre ainsi la réalisation des travaux de génie écologique pendant l'automne 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°5 : Travaux préalables – suivi

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 – Annexe 2, article 4.3.2

**Prescription contrôlée :**

Ces travaux sont précédés par une visite d'un écologue. Ce dernier assure ensuite des visites régulières du chantier.

Il procède notamment, en amont et pendant la durée du chantier, au balisage des zones sensibles du point de vue écologique situées à proximité de la zone de chantier.

Une sensibilisation des personnes appelées à intervenir sur site durant les travaux est assurée.

Les vérifications réalisées, les mesures mises en œuvre ainsi que les actions de sensibilisation font l'objet d'une traçabilité.

**Constats :**

Le suivi écologique est réalisé par les bureaux d'études SIMETHIS et ECO-COMPENSATION.

Il a été constaté lors de la visite que le balisage des zones sensibles prévu dans le dossier d'autorisation avait été mis en place.

**Observations :**

Il est rappelé que l'exploitant est tenu de tracer les actions de sensibilisation réalisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°6 : Travaux préalables – vidange du plan d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 – Annexe 2, article 4.3.3

**Prescription contrôlée :**

La vidange du plan d'eau Sud doit être effectuée, entre les mois de septembre et de mars. Les opérations de vidange respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Notamment :

- les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'exploitant s'assure que le débit du cours d'eau :
  - est suffisant pour une bonne dilution notamment de l'oxygène dissout,
  - n'est pas trop important en cas de fortes précipitations. À ce titre l'exploitant porte une attention particulière à stopper le processus de vidange si ce genre d'évènement climatique survenait.
- tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau,
- le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange,
- l'exploitant met en place une surveillance hebdomadaire de la qualité des eaux rejetées. La mesure est réalisée juste avant le rejet dans le cours d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
  - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
  - ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre.

La teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Après achèvement des travaux, l'exploitant établit un rapport comportant une synthèse des travaux réalisés et des opérations de vidange, comprenant une synthèse des volumes d'eau mis en œuvre et des contrôles réalisés.

**Constats :**

Le rapport SIMETHIS de juin 2022 précise dans son paragraphe 3.1.1 (extrait ci-après) les modalités mises en place lors du pompage de l'étang Sud :

*"Le pompage débuté fin novembre 2021 s'est poursuivi de janvier à fin mars 2022 conformément à la période indiquée dans l'arrêté de dérogation. Comme présenté dans le précédent compte-rendu, le pompage a été réalisé avec une pompe permettant d'obtenir un débit maximum de 10 l/s en sortie de l'exutoire du plan d'eau Nord avec le ruisseau de Rontrun. Aussi, pour éviter l'apport de MES dans le Rontrun, les eaux pompées dans l'étang Nord passaient dans les deux bassins de décantation avec rejet dans le plan d'eau Nord."*

L'exploitant a mis en place la surveillance hebdomadaire prévue et a adressé, par courriel du 23 mai 2022, les résultats des analyses réalisées hebdomadairement entre le 21 janvier 2022 et le 25 mars 2022 au niveau des points de rejets suivants :

- en amont de la surverse de l'étang Nord (avant rejet dans le ruisseau du Rontrun),
- dans le bassin de décantation.

Les résultats d'analyses étaient conformes aux dispositions susvisées.

**Observations :**

L'exploitant précise les volumes d'eau rejetés durant cette opération de vidange.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°7 : Surveillance de la digue

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 – Annexe 2, article 4.4

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant veille en permanence à la stabilité de la digue et porte une attention particulière, lors de l'assèchement du bassin Sud, à la vérification de l'absence de résurgences souterraines sur le fond du carreau de l'ancienne carrière.

L'exploitant tient une traçabilité des opérations de surveillance réalisées.

**Constats :**

Les travaux d'assèchement du bassin Sud sont encore en cours. La traçabilité des opérations de surveillance est assurée par le bureau d'études SIMETHIS via ses rapports réguliers de suivi.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°8 : Collecte et traitement des eaux internes au site

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 – Annexe 2, article 4.8.4

**Prescription contrôlée :**

Les eaux de ruissellement du remblai (fosse de l'ISDI), en phase d'exploitation, sont canalisées et envoyées vers un point bas. Elles sont pompées au fur et à mesure et renvoyées vers deux bassins de décantation en série, avant de rejoindre l'Étang Nord qui fera office d'un troisième bassin de décantation (partie préservée de l'étang d'origine), connecté au ruisseau du Rontrun par l'intermédiaire d'une buse et d'une surverse.

Ces bassins, d'une capacité 240 m<sup>3</sup> chacun, sont régulièrement entretenus pour assurer leur fonctionnalité et leur efficacité.

L'exutoire permet de conserver un niveau d'eau dans l'étang constant, compris entre 1,5 m de profondeur au Nord et 5 m de profondeur au Sud, soit une cote de 60,75 m NGF.

La surverse vers le ruisseau de Rontrun est constituée d'une buse béton équipée :

- d'une grille à maille carrée 10 mm x 10 mm, côté étang,
- d'un dispositif clapet anti-retour, côté ruisseau, empêchant les eaux de refluer vers l'étang lorsque la cote du ruisseau de Rontrun se trouvera au-dessus de la cote de la canalisation (périodes de crues),
- d'un dispositif permettant de réguler le débit maximum du rejet à 10 l/s,
- d'un débitmètre en continu.

Les eaux de la plate-forme qui accueille les bâtiments à l'Ouest sont collectées et transitent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le ruisseau du Rontrun par un second exutoire plus au Sud.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté que les deux bassins ont été réalisés. Toutefois, l'un d'entre eux (le plus proche de l'étang Sud) a été colmaté.

Le jour de la visite, l'étang Nord était à sec. Son niveau n'est donc pas constant et ne permet pas de maintenir un niveau d'eau compris entre 1,5 m de profondeur au Nord et 5 m de profondeur au Sud. Les travaux à venir évoqués au point de contrôle n°4 ci-dessus devraient permettre le respect de ces dispositions.

L'entrée de la buse à l'intérieur du plan d'eau Nord présente un risque fort de colmatage du fait de la présence de terre et de végétation.

La grille à maille permettant de filtrer des éléments grossiers est présente, mais n'est pas en place : elle s'est détachée.

La buse est équipée d'un dispositif clapet anti-retour côté ruisseau.

La régulation du débit de 10 l/s est assurée par le diamètre de la buse.

L'exploitant a indiqué prévoir l'installation d'un regard au droit de la buse de surverse.

**Observations :**

L'exploitant ;

- justifie la suppression d'un des deux bassins de décantation,
- vérifie, à la fin des travaux complémentaires, le respect des profondeurs fixées à l'article 4.8.4 pour les niveaux d'eau de l'étang Nord et, le cas échéant, propose des mesures permettant d'adapter ces dispositions,

- procède à un entretien régulier des abords de la buse côté étang Nord afin d'éviter son colmatage,
- remet en place la grille à maille,
- fournit un schéma de la buse avec l'emplacement des différents équipements (clapet anti-retour, débitmètre, etc.) et précise les mesures de surveillance et d'entretien de ces équipements,
- justifie du dimensionnement de la buse permettant de réguler le débit à 10 l/s,
- indique l'échéance de mise en œuvre du regard au droit de la buse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°9 : Surveillance des émissions

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 – Annexe 2, articles 4.13

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance portant a minima sur le débit et les paramètres pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures totaux.

Il procède à des campagnes semestrielles de prélèvements et d'analyses et communique les résultats commentés à l'inspection des installations classées.

Au cours de la première année d'exploitation et notamment au moment de l'édification de la digue de séparation de l'étang Nord, la fréquence est trimestrielle.

Ce programme intègre également un contrôle de la qualité des eaux en sortie de bassin de décantation. L'exploitant en précise la fréquence.

La fréquence des campagnes de mesures pourra faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet ces résultats, sauf impossibilité technique, à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

**Constats :**

L'exploitant a fourni les résultats d'analyses pour les rejets au niveau de l'exutoire de l'étang Nord (point de rejet n°1) pendant les opérations de vidanges : la surveillance hebdomadaire mise en place telle que mentionnée au point de contrôle n°6 ci-dessus portait également sur les paramètres pH, température, conductivité, DCO et hydrocarbures totaux. L'étang Nord étant asséché, il n'y a pas eu de rejet depuis avril 2022.

L'exploitant n'a toutefois transmis aucun résultat d'analyses pour le point de rejet de l'exutoire du séparateur d'hydrocarbures (exutoire 2 mentionné à l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021).

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois :

- de procéder à une campagne d'analyses des rejets au niveau de l'exutoire n°2 et d'en transmettre les résultats dès réception,
- de procéder à l'entretien régulier et au nettoyage, a minima une fois par an, du séparateur d'hydrocarbures du point de rejet n°2,
- d'informer l'inspection des installations classées dès que les rejets de l'étang Nord (point de rejet n°1) seront de nouveau effectifs et de procéder à une nouvelle campagne d'analyses de ces rejets,
- de saisir les résultats d'analyses sous l'application GIDAF, le cadre correspondant ayant été créé par l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### N°10 : Surveillance des effluents sur le milieu aquatique

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 – Annexe 2, article 4.14

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant aménage deux point de prélèvement sur le cours d'eau de Rontrun, en amont et en aval des rejets, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Une mesure de l'IBGN est réalisé à une fréquence annuelle ainsi qu'un suivi des paramètres suivants : pH, température, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, turbidité, azote global et paramètres listés à l'annexe 6 du présent arrêté.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements. Ils sont accompagnés d'une carte de situation sur laquelle sont positionnés les différents points de suivi.

Un point « zéro » est réalisé avant les travaux de réalisation de la digue et de vidange du plan d'eau Sud.

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser :

- une campagne d'analyses, le 5 novembre 2021, des eaux en amont et en aval du point de rejet dans le ruisseau du Rontrun. Les mesures ne portaient cependant que sur le pH, la température, les PCB, le benzène, l'éthylbenzène, le toluène et le xylène,
- une mesure de l'IBGN le 23 novembre 2021, les résultats ayant été transmis par courriel du 23 mai 2022.

**Observations :**

Sous 3 mois, l'exploitant :

- précise la localisation des points de prélèvement amont et aval retenus pour la campagne d'analyses du 5 novembre 2021,
- intègre à la prochaine campagne d'analyses des eaux prélevées dans le cours d'eau l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.14 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 (pH, température, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, turbidité, azote global et paramètres listés à l'annexe 6 de cet arrêté).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N°11 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 – Annexe 2, articles 8.1.1 à 8.1.7

**Prescription contrôlée :**

8.1.1 Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux en faveur de la faune (MT-R-1)

Le calendrier des travaux est adapté afin d'éviter les périodes de nidification des oiseaux, de reproduction des amphibiens et de gîte des chiroptères. Le calendrier proposé est détaillé en annexe 7 du présent arrêté.

8.1.2 Mise en place de 450 m de barrières temporaires anti-batraciens et à sédiments (MT-R-2)

Cette barrière est installée en phase travaux entre la zone d'exploitation et les zones évitées. Elle est ancrée dans le sol d'au moins 10 cm afin d'empêcher le passage des amphibiens vers la zone de chantier.

8.1.3 Création de bassins de décantation des eaux de pompage (MT-R-3)

Afin de limiter la quantité de matière en suspension (MES) relâchée dans le cours d'eau suite aux opérations de pompage précédant l'apport de déchets inertes, plusieurs bassins de décantation sont créés, en série, au Nord de la partie exploitée.

La forme et la profondeur des bassins sont définies pour être favorables à la faune sauvage, notamment aux amphibiens avec des zones en pente douce et d'autres de faible profondeur.

8.1.4 Création d'un merlon imperméable séparant la zone exploitée de la zone évitée au Nord (MT-R-4)

Afin de maintenir en eau la partie Nord du plan d'eau, un merlon est construit. Il est édifié en limite du batardeau mis en place à l'occasion du pompage de la zone d'exploitation.

Le merlon est ensuite recouvert de terres végétales et d'un semi d'espèces herbacées locales. Cette opération est effectuée en période automnale afin de permettre le développement rapide des espèces et d'éviter celui d'espèces envahissantes.

Le schéma simplifié de la mesure est précisé en annexe 7 du présent arrêté.

8.1.5 Destruction contrôlée des bâtiments (MT-R-5)

La destruction des bâtiments, identifiés comme des lieux de transit des chiroptères entre la fin de l'hibernation et la période automnale, ne peut avoir lieu qu'à partir de début décembre, après le départ des individus. Un écologue de chantier doit constater l'absence de chiroptères sur les secteurs concernés avant l'opération de démolition des bâtiments.

8.1.6 Balises des stations de Sérapias langue évitées par le projet (MT-R-6)

L'exploitant met à jour un plan repérant les zones humides, les stations de Sérapias en langues (figurant en annexe 7) et les habitats de nidification, reproduction et hivernage de l'avifaune patrimoniale, des amphibiens et des reptiles.

Il justifie sur ce plan les mesures de protection de ces zones et procède aux repérages nécessaires sur le terrain. Ce plan est mis à jour à la suite de chaque visite annuelle de l'écologie.

#### 8.1.7 Gestion et suivi des espèces végétales invasives (MT-R-7)

Un nombre important d'espèces invasives ayant été contacté sur le site, un suivi et une gestion des zones d'exploitation, mais aussi des zones évitées et compensées, doivent être mis en place. Cette mesure doit être déclinée tout au long du chantier (repérage des stations, gestion adaptée, suivi écologique, limitation du risque de contamination et de dissémination). Ce protocole est aussi décliné durant la phase d'exploitation de l'installation. Une campagne de relevé des sujets de plantes invasives envahissantes est réalisée a minima une fois par an.

Les actions à mener sont déclinées dans un tableau régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

1. L'exploitant a respecté la période de réalisation de travaux. Celle-ci a eu lieu entre novembre 2021 et avril 2022.
2. La barrière anti-batracien a été réalisée ainsi que l'hibernaculum et un pierrier pour favoriser l'habitat des batraciens et des amphibiens.
3. Ces bassins ont été réalisés.
4. Cette séparation est toujours en cours de réalisation. Elle a été élargie pour répondre aux problématiques de résurgence d'eaux dans le bassin Sud.
5. La démolition a bien été réalisée sous le contrôle d'un écologue (voir rapport SIMETHIS de juin 2022 – photos avant/après).
6. Les balisages ont été réalisés et constatés lors de la présente visite. Les habitats notamment pour l'avifaune ont également été réalisés.
7. La campagne de relevé n'a pas encore été effectuée. Il est par ailleurs constaté que la présence des invasives n'est pas plus conséquente que lors de la visite précédente du site en 2019 par l'inspection des installations classées.

#### **Observations :**

Il est demandé à l'exploitant d'apporter une attention particulière à l'entretien de l'accès à la mare, à l'hibernaculum et au pierrier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N°12 : Mesures d'accompagnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 – Annexe 2, articles 8.3.1 à 8.3.4

#### **Prescription contrôlée :**

##### 8.3.1 Suivis écologiques (MA-1 et MC-A-1)

L'exploitant met en place un suivi écologique sur le site du projet, ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès le début des travaux pour les secteurs d'évitement et de compensation.

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années suivant l'aménagement du site, puis tous les 3 ans les quinze années suivantes et, tous les 5 ans, les 10 dernières années.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion et reprennent notamment celles décrites au sein du dossier déposé le 9 juillet 2020.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à l'inspection des installations classées et à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi.

L'analyse des données de suivi permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies au présent chapitre, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

### 8.3.2 Respect de cahiers de charges environnementaux en phases travaux et en phase d'exploitation (MA-2 et MA-3)

Un cahier des charges est mis en place et doit être respecté, en phase travaux, par l'entreprise effectuant les travaux et, en phase d'exploitation, par les entreprises et particuliers usagers du site. Il est mis à disposition des employés et des panneaux sont affichés afin de préciser à toute personne accédant au site les précautions listées au sein du dossier déposé le 9 juillet 2020.

Une sensibilisation des personnes appelées à intervenir sur site est assurée et les actions de sensibilisation font l'objet d'une traçabilité.

### 8.3.3 Agrandissement et gestion de la mare existante (MA-4)

Afin d'augmenter la surface d'habitats de reproduction de Triton palmé, d'Alyte accoucheur et de Grenouille agile, déjà présents au sein de la mare représentée sur la cartographie ci-dessous, des travaux d'agrandissement de cette mare sont réalisés, hors période de reproduction de ces amphibiens.

Un suivi écologie de ces travaux est réalisé afin de s'assurer de l'absence d'atteinte à ces populations et aux habitats existants.

Un suivi dans le temps de cette mesure est assuré tous les cinq ans. Afin d'éviter tout comblement de la mare, la végétation est entretenue selon cette même temporalité : par faucardage tardif au niveau de la mare et par entretien de la végétation recouvrant le sol au niveau de la partie terrassée.

Un suivi des invasives est prévu tous les ans les trois premières années puis tous les trois à cinq ans les 25 années suivantes.

### 8.3.4 Installation de gîtes artificiels à chiroptères et de nichoirs à oiseaux (MA-5)

Des nichoirs et gîtes à chiroptères sont installés à diverses localisations sur le site. Ces nichoirs sont adaptés aux espèces identifiées lors des inventaires.

Les aménagements proposés doivent être diversifiés et suivent les propositions du dossier déposé le 9 juillet 2020.

#### **Constats :**

1. Dans leur rapport de décembre 2021, les bureaux d'études SIMETHIS et ECO-COMPENSATION détaillent le suivi mis en œuvre sur le site ainsi que le programme de suivi jusqu'en 2051.
2. Les panneaux précisant les précautions à prendre restent à afficher. La traçabilité des actions de sensibilisation n'est pas encore mise en œuvre.
3. Les travaux d'agrandissement de la mare existante sont en cours.
4. Des gîtes artificiels à chiroptères et des nichoirs à oiseaux ont été installés à divers endroits sur le site.  
À noter que l'exploitant propose de remplacer le bâtiment initialement sélectionné comme gîte de transit pour les chiroptères (MEx-C-9) par un autre bâtiment désaffecté se trouvant plus au SUD du site sur la rive gauche du Rontrun. En effet, il est apparu plus approprié pour l'accueil des chiroptères. Toutefois, des câbles et du matériel électrique sont encore présents dans ce bâtiment ainsi que des fosses qui peuvent présenter un danger pour le personnel venant faire les relevés de suivi de la fréquentation de ces gîtes.

#### **Observations :**

2. Le prochain rapport semestriel intègre les informations concernant la mise en place de panneaux et la traçabilité des actions de sensibilisation n'ayant pas encore été mise en œuvre.
3. L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux de la mare.
4. L'exploitant sécurise le site dédié aux chiroptères en enlevant tous les câbles et le matériel électrique encore présents dans le bâtiment ainsi qu'en comblant les fosses présentes et en démantelant tout ce qui pourrait présenter une menace d'effondrement. L'exploitant précise le devenir du premier bâtiment qui avait été pressenti pour la réalisation de ce gîte de transit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## **N°13 : Plan de gestion**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 – Annexe 2, article 8.6

#### **Prescription contrôlée :**

Sur la base des orientations définies dans le dossier du 9 juillet 2020 et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus, etc.).  
Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives y sont à nouveau précisées.  
Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

**Constats :**

Ce plan de gestion est en cours de réalisation. Il n'a pas pu être réalisé dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation en raison des changements survenus durant les travaux dont certains ne sont pas encore terminés.

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce plan de gestion à l'inspection des installations classées dès sa réalisation, au plus tard sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### N°14 : Projet de modifications

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 – Annexe 2, article 1.7.1

**Prescription contrôlée :**

[...] Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

**Constats :**

La société LAFONT TP a pour projet de créer, sur son site de Lameignère, une plate-forme de recyclage de déchets inertes (terres) et de tri/valorisation de déchets non dangereux non inertes issus d'activités économiques issues des chantiers du BTP :

- le regroupement et le transit de déchets non dangereux non inertes,
- la collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial,
- la mise en service d'une installation de chaulage des terres argileuses.

La visite d'inspection a permis de visualiser les zones dédiées à ces futures activités.

L'exploitant a également mentionné son projet de positionner des panneaux photovoltaïques sur la toiture de la bâtisse Sud.

**Observations :**

Il convient que dans le porter à connaissance qui sera déposé, l'exploitant :

- précise, pour les apports des professionnels autres que ceux de l'entreprise Lafont, les modalités de dépose des déchets : accès aux bennes, quais équipés de garde-corps, etc.,
- fournisse un plan avec le sens de circulation des véhicules des apporteurs extérieurs,
- précise le réseau de collecte des eaux pluviales et la capacité du stockage enterré et justifie de son étanchéité,
- produise un récolement à l'arrêté ministériel du 5 février 2020, pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, relatif aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration.

**Type de suites proposées :** Sans suite